

§ 2. Une habitation délabrée ou inoccupée peut être reconnue inutilisable pour une fonction à laquelle elle est destinée, lorsque l'habitabilité suivant les normes minimales courantes est compromise, soit par une structure ou répartition intérieure défectueuse ou mauvaise, soit par un degré d'équipement ou de confort insuffisant.

Un bâtiment délabré ou inoccupé peut être reconnu inutilisable pour une fonction à laquelle il est destiné, lorsqu'il est inoccupé depuis longtemps ou lorsqu'il est clairement moins utilisé. Un tel bâtiment ne peut être reconnu comme tel que lorsqu'il se prête à être transformé en logements

Dès qu'un bâtiment est repris à l'inventaire comme étant inoccupé ou délabré conformément au décret du 22 décembre 1995 portant les mesures d'accompagnement du budget 1996, il est réputé être inutilisable pour la fonction à laquelle il est destiné.

#### CHAPITRE VI. — Dispositions finales

**Art. 21.** L'arrêté du Secrétaire d'État flamand du 28 octobre 1981 portant délégation de compétence aux fonctionnaires du Ministère des Travaux publics qui accordent leur coopération à la politique régionale flamande en matière de l'exécution d'équipements d'infrastructure, visés à l'article 80 du Code du Logement et à l'arrêté royal du 30 mars 1981, est abrogé.

**Art. 22.** L'arrêté ministériel du 19 octobre 1982 portant délégation de compétence aux fonctionnaires du Ministère des Travaux publics qui accordent leur coopération à la politique régionale flamande en matière de l'exécution d'équipements d'infrastructure, visés à l'article 80 du Code du Logement et à l'arrêté royal du 30 mars 1981, est abrogé.

**Art. 23.** L'arrêté ministériel du 11 avril 1997 relatif au subventionnement des opérations et travaux d'un projet de logement social ou particulier, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 1999, est abrogé.

**Art. 24.** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux, visés à l'article 3 de l'arrêté d'infrastructure, ni aux opérations, visées à l'article 3 de l'arrêté de Rénovation et de Construction, pour lesquels la procédure d'adjudication a été entamée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**Art. 25.** Les articles ou parties d'article mentionnés dans la première colonne du tableau ci-dessous ont trait au présent arrêté. En ce qui concerne les montants mentionnés en euros dans la deuxième colonne du présent tableau, les montants mentionnés en francs belges dans la troisième colonne valent à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE	EUR	BEF
2, 6°, b)	250 000	10 000 000
2, 7°	62 000	2 500 000
3, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéa	13 000	500 000
16, 1°	47 800	1 900 000
16, 2°	60 000	2 400 000
16, 3°	70 000	2 800 000
16, 4°	82 000	3 300 000
16, 5°	92 000	3 700 000

**Art. 26.** La dernière phrase de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2000 modifiant les arrêtés du Gouvernement flamand du 19 décembre 1996 relatifs aux subventions de la Région flamande aux projets de logement social, produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**Art. 27.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports,

J. SAUWENS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 748

[S - C - 2001/29129]

**25 JANVIER 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les nombres minimum d'étudiants visé à l'article 48<sup>quater</sup>, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 48<sup>quater</sup>, § 2, inséré par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 8 septembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 octobre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 2000 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat à donner dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;  
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 janvier 2001;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le nombre minimum d'étudiants visé à l'article 48<sup>quater</sup>, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé à dix étudiants.

Le nombre minimum d'étudiants visé à l'article 48<sup>quater</sup>, § 2, alinéa 2, 2° de la loi du 27 juillet 1971 précitée est fixé à quatorze étudiants.

**Art. 2.** La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Bruxelles, le 25 janvier 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
Mme F. DUPUIS

—————  
VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

N. 2001 — 748

[S - C - 2001/29129]

**25 JANUARI 2001. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het minimum aantal studenten bedoeld bij artikel 48<sup>quater</sup>, § 2, van de wet van 27 juli 1971 op de financiering en de controle van de universitaire instellingen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 27 juli 1971 op de financiering en de controle van de universitaire instellingen, inzonderheid op artikel 48<sup>quater</sup>, § 12, ingevoegd bij het decreet van 1 oktober 1998;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 8 september 2000;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting van 12 oktober 2000;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap op 9 november 2000 betreffende de vraag om advies dat door de Raad van State binnen maximum één maand uitgebracht moet worden;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 11 december, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van 11 januari 2001 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

**Artikel 1.** Het minimum aantal studenten bedoeld bij artikel 48<sup>quater</sup>, § 2, 1°, van de wet van 27 juli 1971 op de financiering en de controle van de universitaire instellingen wordt vastgesteld op tien studenten.

Het minimum aantal studenten bedoeld bij artikel 48<sup>quater</sup>, § 2, 2° van de voormelde wet van 27 juli 1971 wordt vastgesteld op veertien studenten.

**Art. 2.** De Minister tot wiens bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2001.

Brussel, 25 januari 2001.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister van Hoger Onderwijs,  
Mevr. F. DUPUIS



F. 2001 — 749

[2001/29127]

**1<sup>er</sup> FEVRIER 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, notamment l'article 60, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 octobre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 novembre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement le 9 novembre 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;